

# Registre du commerce de Neuchâtel

## renseignements en vue de l'inscription éventuelle d'une succursale d'une entreprise étrangère au registre du commerce de Neuchâtel

. Renseignements concernant l'établissement principal
Dénomination, raison de commerce ou raison sociale de l'entreprise :
<ol> <li>Forme juridique de l'entreprise (entreprise individuelle - société en nom collectif - en commandite - anonyme - à responsabilité limitée - coopérative) (biffer ce qui ne convient pas)         Autre forme juridique éventuelle :     </li> </ol>
3. Selon la législation de quel État l'entreprise a-t-elle été constituée ?
4. Siège statutaire (le siège ne doit pas être fictif*):
C'est à dire sans rapport avec la réalité des choses et choisi uniquement pour échapper aux lois du pays ou la personne morale exerce en fait son activité.
I . Renseignements concernant l'établissement dont l'inscription comme succursale, au sens de l'article 935 CO du Code des obligations, est envisagée ou demandée :
5. Raison de commerce de la succursale (art. 952 al. 2 CO)
6. Adresse et N <sup>o</sup> de téléphone :
7. Nom, domicile et origine de la ou des personne(s) qui assume(nt) sur place la direction effective de la succursale :
8. Effectif du personnel lié à l'entreprise exerçant une activité pour la succursale :
9. Date du commencement de l'exploitation:



## Registre du commerce de Neuchâtel

### III. Déclarations

- 9. Le(s) soussigné(s) déclare(nt) :
  - Que cette succursale exerce en permanence une activité similaire à celle du siège principal et jouit d'une certaine indépendance économique de telle manière qu'elle pourrait continuer son activité indépendamment sans réorganisation profonde.
  - 2. Que cette succursale:
    - a) conclut des transactions indépendantes et ne se borne pas à préparer, négocier ou exercer des transactions du siège principal;
    - b) dispose d'une gestion autonome et indépendante du siège principal;
    - c) dispose de moyens d'opérations propres;
    - d) dispose d'une comptabilité séparée même si elle est tenue en tout ou en partie au siège principal.

3.	Observations éventuelles sur ces déclarations:

#### IV. Dispositions pénales

Les soussignés ont pris connaissance de la teneur des articles 153 et 256ter du Code pénal suisse et de l'article 952 al. 2 du Code des obligations.

### **Art. 153 CPS**

"Celui qui aura déterminé une autorité chargée du registre du commerce à procéder à l'inscription d'un fait contraire à la vérité ou lui aura tu un fait devant être inscrit sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende."

#### Art. 326 ter CP (extrait)

"Celui qui, pour désigner une entreprise inscrite au registre du commerce, aura utilisé une dénomination non conforme à cette inscription et de nature à induire en erreur sera puni des arrêts ou de l'amende"

#### Art. 952 al. 2 CO

"Lorsque le siège d'une entreprise est à l'étranger, la raison de la succursale indiquera en outre le siège de l'établissement principal, celui de la succursale et la désignation expresse de celle-ci avec sa qualité."



Tél.: 032 889 61 14 Fax: 032 889 60 66

# Registre du commerce de Neuchâtel

Signature d'un administrateur de l'établissement principal autorisé à signer individuellement ou de deux administrateurs ayant la signature collective
Signature du représentant de la succursale sur place
Date :
NB : Une succursale n'est pas constituée par son inscription au Registre du commerce. Son inscription ne peut être opérée qu'au moment où elle a commencé son activité.
Ce formulaire, dûment rempli, doit être remis au registre du commerce du Canton de Neuchâtel.
Office du registre du commerce de Neuchâtel Rue de Tivoli 5 Case postale 1 2002 Neuchâtel 2